



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0041

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - VANDALISME A LA HALLE EN DATE DU 14-16/08/2023
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu entre le 14 et le 16 août 2023 relatif à un acte de vandalisme aux Halles au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 2 959,34 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 1 959,34 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 959,34 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Ville du Puy-en-Velay en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2024_0041

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240328-DEC_V_2024_0041-AU

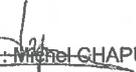
S'LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par :  GHAPUIS

Date : 03/04/2024

Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2024_0041



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0042

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Site de Guitard et du stade Père Fayard au profit du C.D.O.S 43 pour l'organisation des Jeux Olympiques de Quartiers
----------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association C.D.O.S 43 (Comité Départemental Olympique et Sportif) pour la mise à disposition du site de Guitard (le gymnase, le dojo, le terrain de football et de baseball), le mercredi 17 avril 2024 de 9h00 à 18h00 ainsi que du Stade Père Fayard le vendredi 26 avril 2024 de 9h00 à 18h00 en vue de l'organisation des Jeux Olympiques des Quartiers.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du site de Guitard (le gymnase, le dojo, le terrain de football et de baseball) ainsi que du Stade Père Fayard, conformément au planning qui a été défini au profit de l'association C.D.O.S 43 (Comité Départemental Olympique et Sportif).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
Décision n°DEC_V_2024_0042

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

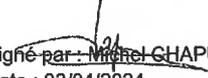
Publié le

ID : 043-214301574-20240328-DEC_V_2024_0042-AU



comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par :  Michel GHAPUIS

Date : 03/04/2024

Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2024_0042



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0043

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition au profit du Rectorat de Clermont-Ferrand pour la piste d'athlétisme de Massot et les vestiaires le 06 mai 2024
----------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande du Rectorat d'Académie de Clermont-Ferrand pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme et des vestiaires de Massot, le lundi 06 mai 2024 de 07h00 à 12h00 en vue de l'organisation d'épreuves ponctuelles obligatoires d'EPS pour les CAP.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la piste d'athlétisme et des vestiaires de Massot conformément au planning qui a été défini au profit du Rectorat d'Académie de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2024_0043

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

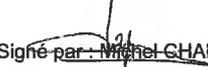
Publié le

ID : 043-214301574-20240328-DEC_V_2024_0043-AU

S'LO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 03/04/2024

Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2024_0043



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0044

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Convention d'occupation du domaine public - Le Puy Urban trail
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'édition 2024 de la manifestation sportive « Le Puy Urban Trail » par l'association FIT RUN SPORTS, dont le siège est 27, rue des Farges, 43000 Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur Baptiste Massin, en sa qualité de Président,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'organisation de la course et d'occupation du domaine public pour cet événement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention pour définir les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de l'édition 2024 de la manifestation sportive « Le Puy Urban Trail » organisée le dimanche 14 avril.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer cette convention qui prendra effet à sa date de signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le

Décision n°DEC_V_2024_0044

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240328-DEC_V_2024_0044-AU

S'LO

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par :  MICHEL LCHAPUIS

Date : 03/04/2024

Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2024_0044



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0045

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du gymnase de Roche Arnaud au profit de l'association Velay Gym pour une compétition du 26 au 28 avril 2024
----------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Velay Gym pour la mise à disposition du gymnase de Roche Arnaud, du vendredi 26 avril 2024 de 18h00 au dimanche 28 avril 2024 22h00 en vue d'une compétition régionale.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase de Roche Arnaud, conformément au planning qui a été défini au profit de l'association Velay Gym.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0045

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

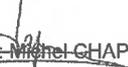
Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240328-DEC_V_2024_0045-AU



Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 03/04/2024

Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2024_0045



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0046

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition au profit du Collège Lafayette pour le terrain synthétique de Massot
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande du Collège Lafayette pour les sections sportives football du Collège Lafayette et du Collège St Louis pour la mise à disposition du terrain synthétique de Massot, le mardi 30 avril 2024 de 9h à 17h ainsi que le mardi 28 mai 2024 de 15h à 17h en vue des concours d'entrée en section football.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du terrain synthétique de Massot, conformément au planning qui a été défini au profit du Collège Lafayette.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2024_0046

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240328-DEC_V_2024_0046-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 03/04/2024

Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2024_0046



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0047

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition au profit de l'association Union National du Sport Scolaire Haute Loire (U.N.S.S) sur Massot et Guitard
----------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association U.N.S.S pour la mise à disposition de la piste de Massot , les Aires de lancers et le Terrain d'Estrouillas les mercredis 23 mars 2024 et 03 avril 2024 de 12h à 27h ainsi que du site de Guitard (gymnase dojo, terrain de football et baseball) le jeudi 04 avril 2024 de 9h30 h à 16h en vous de leurs compétitions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la piste d'Athlétisme de Massot, des Aires de Lancers et du Terrain d'Estrouillas ainsi que du site de Guitard (Gymnase, Dojo, Terrain de Football et Baseball) conformément au planning qui a été défini au profit de l'association U.N.S.S.

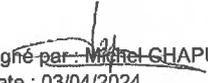
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
Décision n°DEC_V_2024_0047

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par :  MICHEL GHAPUIS
Date : 03/04/2024
Qualité : M. le Maire





VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0048

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Stade Massot au profit de l'association District de Football de la Haute Loire
----------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association District de Football de la Haute Loire pour la mise à disposition du Stade de Massot (terrain Honneur et terrain Synthétique) + les vestiaires, le jeudi 6 juin 2024 de 07h30 à 16h00 en vue de l'organisation des rencontres «Foot à l'école» en collaboration avec l'USEP 43.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Stade de Massot (terrain Honneur et terrain Synthétique) + les vestiaires conformément au planning qui a été défini au profit de l'association District de Football de la Haute Loire.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

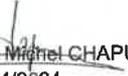
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0048

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 043-214301574-20240328-DEC_V_2024_0048-AU



Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024

Signé par :  MICHEL CHAPUIS
Date : 03/04/2024
Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2024_0048



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0049

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Stade Massot au profit de l'association Le Puy Foot 43 pour le Tournoi Mie Câline Cup
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Puy Foot 43 pour la mise à disposition du Stade de Massot (Les terrains Honneur et Synthétique ainsi que le terrain d'Estroulhas) + les vestiaires, le samedi 1^{er} juin 2024 et dimanche 02 juin 2024 de 07h00 à 23h59 ainsi que le samedi 8 juin 2024 et dimanche 09 juin 2024 de 07h00 à 23h59 en vue de l'organisation du Tournoi Mie Câline Cup.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Stade de Massot (Les terrains Honneur et Synthétique ainsi que le terrain d'Estroulhas) + les vestiaires conformément au planning qui a été défini au profit de l'association Le Puy Foot 43.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2024_0049

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240328-DEC_V_2024_0049-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 mars 2024


Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 03/04/2024
Qualité : M. le Maire



Décision n°DEC_V_2024_0049